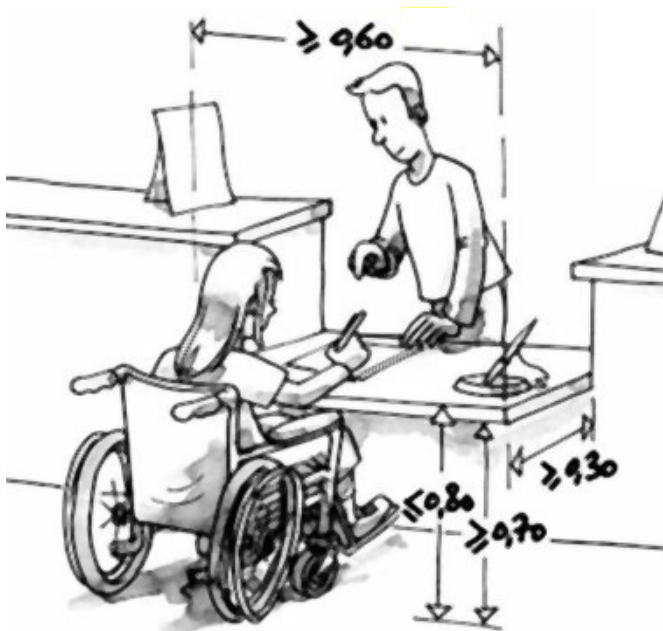


Quelques points règlementaires...

- ✓ Une rupture de niveau du sol doit être compensé par une pente inférieure ou égale à 5%.
- ✓ Le seuil de la porte d'entrée ne doit pas dépasser 2 cm.
- ✓ Les portes auront une largeur minimum de 0,90 m.
- ✓ Les points d'accueil doivent être accessibles (caisse, présentoir...).
- ✓ Lorsque des sanitaires sont ouverts au public, un sanitaire doit être adapté aux personnes handicapées.
- ✓ Une cabine d'essayage sera accessible.

Les textes de référence

- ✓ Loi sur l'égalité des chances du 11 février 2005.
- ✓ Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public [...].
- ✓ Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions relatives à l'accessibilité, pour les personnes handicapées, des établissements recevant du public [...] lors de leur construction ou leur création.
- ✓ Arrêté du 21 mars 2007, concernant l'atténuation de certaines dispositions de l'arrêté du 1er août 2006 pour les E.R.P. existants.
- ✓ Circulaire interministérielle n° DGHUC 2007-53 du 30 novembre 2007 et ses annexes, fixant les dispositions relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public.



CONTACT

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron
SEDPR/BED
Réglementations techniques du bâtiment
Accessibilité
9 rue de Bruxelles – Bourran BP 3370
12033 RODEZ Cedex9
Courriel : ddt-qc@aveyron.gouv.fr

Jean-Marie DUPLAN
Tél : 05 65 75 49 78
Courriel : jean-marie.duplan@aveyron.gouv.fr

Nadine NEGRE
Tél : 05 65 75 49 79
Courriel : nadine.negre@aveyron.gouv.fr

Des commerces Accessibles

Accueillir l'ensemble de votre clientèle
quel que soit son handicap



La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en accessibilité de toute la chaîne de déplacement (établissements recevant du public, transports, voirie). Ce principe d'accessibilité concerne l'ensemble des handicaps.

A l'horizon 2015, tous les Établissements Recevant du Public (E.R.P.) devront être rendus accessibles, y compris les commerces.

Qu'est-ce que l'accessibilité

L'accessibilité d'un bâtiment permet son usage sans dépendance par toute personnes qui, à un moment ou un autre, éprouve une gêne du fait d'une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur ou cognitif, vieillissement...) ou temporaire (grossesse, accident...) ou bien encore de circonstances extérieures (accompagnement d'enfants en bas âge, poussette...).



Je suis commerçant, quelles sont mes obligations ?

Si votre commerce est existant et que sa capacité d'accueil du public est supérieure à 200 personnes, il devra être rendu **accessible dans son ensemble au 1^{er} janvier 2015**.

Si votre commerce est existant et que sa capacité d'accueil du public est inférieure à 200 personnes, à partir de 2015, **l'ensemble des prestations proposées** devra pouvoir être fourni **dans une partie accessible de ce commerce**.

Si vous construisez un bâtiment neuf à usage de commerce, quelque soit sa capacité d'accueil du public, il devra être **accessible** en respectant l'arrêté du 1^{er} août 2006.

Exemple :

Un restaurant existant ayant une capacité d'accueil inférieure à 200 personnes est situé sur deux niveaux : rez de chaussée et étage .

En 2015, à défaut de rendre accessible l'étage, l'ensemble des prestations que propose ce commerce devra pouvoir être fourni dans une partie accessible du rez de chaussée.

Atténuation de la loi

Les dispositions de la loi de 2005 peuvent être atténuées dans le cas d'Établissements Recevant du Public (ERP) **existants**, lorsqu'il existe des contraintes liées à la **présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment** tel que murs, plafonds, planchers, poutres et poteaux qui empêchent leur application.

L'ensemble des tolérances figurent dans l'arrêté du 21 mars 2007.

Exemples...

- ✓ Une porte principale desservant un local d'une capacité inférieure à 100 personnes peut avoir une largeur de 0,80 m (au lieu de 0,90 m pour le neuf),
- ✓ La largeur minimale entre mains courantes peut être de 1,00 m (au lieu de 1,20 m pour le neuf).

Dérogations

Des dérogations à la réglementation peuvent être accordées par le préfet dans les commerces existants. Les motifs peuvent être de 4 ordres :

- ✓ impossibilité technique,
- ✓ situation de la construction (zone inondable...),
- ✓ préservation du patrimoine architectural (uniquement pour les bâtiments classés ou inscrits au titre des monuments historiques),
- ✓ disproportion entre améliorations apportées et leurs conséquences.